



**AVENANT DU 17 MAI 2005 MODIFIANT L'ACCORD DU 14 DECEMBRE 1994,
CONSTITUTIF DE L'ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR AGREE
(OPCA/FAFIEC) CONCLU DANS LE CADRE DE LA CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES,
CABINETS, D'INGENIEURS CONSEILS, SOCIETES DE CONSEIL DU 15/12/1987**

ARTICLE 1 :

Les articles 7 et 8 de l'accord du 14 décembre 1994 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 7 - UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources du FAFIEC sont versées et gérées dans trois sections comptables distinctes, correspondant à la nature de chacune des contributions reçues par l'organisme, à savoir :

A : Au titre de la formation professionnelle continue :

- 1) Les contributions conventionnelles obligatoires des entreprises occupant dix salariés ou plus sont mutualisées dès leur versement et constituent un fonds commun professionnel à partir duquel sont financées des actions de formation mises à disposition des entreprises adhérentes et de leurs salariés selon les modalités du règlement intérieur.*
- 2) Les contributions conventionnelles obligatoires des entreprises occupant moins de dix salariés sont mutualisées dès leur versement et affectées à un second fonds commun professionnel à partir duquel sont également financées des actions de formation mises à la disposition des entreprises adhérentes de moins de dix salariés.*

B : Au titre de la Professionnalisation :

Les contributions légales au titre de la Professionnalisation des entreprises occupant moins de dix salariés et dix salariés ou plus constituent un troisième fonds commun professionnel à partir duquel sont financées des actions de professionnalisation mises à la disposition des entreprises adhérentes et de leurs stagiaires selon les modalités du règlement intérieur.

C : Dispositions communes :

- 1) Les versements provenant de concours extérieurs pour des actions de Formation spécifiques sont affectés à leur objet. Les fonds communs professionnels pouvant participer à un financement complémentaire.*
- 2) Le FAFIEC ne peut posséder d'autres biens meubles ou immeubles que ceux nécessaires à son fonctionnement.*



ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

A : Attributions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires entrant dans l'objet du FAFIEC :

- *Il nomme sur proposition de son président et de son vice-président le directeur délégué et le directeur financier du FAFIEC,*
- *Il définit les règles de prise en charge des dépenses de formation, et la délégation annuelle du directeur délégué,*
- *Il définit les règles d'accès et de prise en charge de la formation par le FAFIEC dans le cadre de la politique de formation de la Branche, définie par la CPNE,*
- *Il gère les fonds collectés au titre de la Formation Professionnelle Continue, de la Professionnalisation, et tout autre versement prévu par l'article 4 du présent accord,*
- *Il dispose de 2 commissions (Formation Professionnelle et Professionnalisation) composées d'administrateurs ou de leurs représentants,*
- *Il peut créer des comités projet ad hoc, dont il arrête la composition et dont il fixe l'étendue et la durée du mandat,*
- *Concernant les plans de sauvegarde de l'emploi, il est responsable de la mise en œuvre des décisions rendues par la CPNE dans le cadre d'un budget annuel défini à cet effet par le conseil d'administration du FAFIEC,*
- *Il procède à la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant, appelés à certifier la comptabilité en application de la réglementation en vigueur,*
- *Il vote le budget, approuve son exécution et arrête les comptes sous le contrôle du commissaire aux comptes,*
- *Il délibère sur le rapport annuel d'activité et approuve les états statistiques et financiers présentés chaque année aux pouvoirs publics.*

B : Composition du conseil d'administration :

Le FAFIEC est administré par un conseil d'administration de vingt membres désignés par les organisations signataires du présent accord à raison de :

- *Deux représentants titulaires désignés pour deux ans par chaque organisation syndicale confédérée de salariés représentative au plan national.*
- *Un nombre égal de représentants titulaires désignés pour deux ans par les fédérations patronales représentatives de l'ensemble de la Branche au plan national,*
- *outre le président et le vice-président, quatre autres administrateurs par collègue sont également membres de la CPNE.*

Une charte définie dans l'annexe 1 du règlement intérieur décrit les rôles et les responsabilités de l'administrateur. A sa prise de fonction, celui-ci en prend connaissance, la signe et s'engage à la respecter. Toute modification de cette charte est votée à la majorité absolue du conseil d'administration.

Il peut être mis fin au mandat des représentants désignés sur décision de l'organisation qui a procédé à leur nomination.



Le cumul des fonctions d'administrateurs dans l'organisme collecteur paritaire et dans un établissement de formation ou un établissement de crédit devra être porté à la connaissance du conseil d'administration du FAFIEC ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.

Au cas où l'un des membres du conseil d'administration perdrait la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il serait remplacé à la diligence de l'organisation qu'il représente.

C : Fonctionnement du conseil d'administration :

Tous les deux ans le conseil d'administration désigne par alternance les responsabilités suivantes dont les attributions sont définies au règlement intérieur :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Les désignations interviennent au sein des deux collèges représentant l'un celui des employeurs, l'autre celui des organisations syndicales de salariés.

Le président, le trésorier adjoint et le secrétaire adjoint sont désignés par un collège. Le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont désignés par l'autre collège. A chaque renouvellement des dirigeants, tous les deux ans, les fonctions sont permutées entre les deux collèges.

Le président du conseil d'administration du FAFIEC est vice-président de la CPNE. Parallèlement, le président de la CPNE est vice-président du conseil d'administration du FAFIEC.

En cas d'empêchement du président, la présidence du conseil d'administration est assurée par un membre du même collège.

Le conseil d'administration, sous son autorité, délègue aux président, vice-président, trésorier, secrétaire, trésorier et secrétaire adjoints, les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion ordinaire du FAFIEC en ordonnant les dépenses. Le conseil d'administration sera représenté par son président en justice et dans les actes de la vie civile et au pénal.

Trois comités permanents ont pour objet d'éclairer les décisions du conseil d'administration et de suivre la mise en œuvre de ces décisions à travers le pilotage et le contrôle :

- Comité ressources humaines et rémunérations,
- Comité juridique, finances, audit,
- Comité organisation, qualité.

Le règlement intérieur définit les rôles et responsabilités de ces comités.



D : Réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au minimum six fois par an sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance.

La présence de la moitié des membres de chaque collège du conseil d'administration est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

Chaque membre du conseil d'administration peut détenir au maximum deux pouvoirs de son collège.

Un conseil d'administration extraordinaire peut-être convoqué lorsqu'une décision nécessaire et rapide doit être prise sur les domaines de la formation professionnelle continue, de la professionnalisation et du fonctionnement de l'OPCA. Dans ce cas, le délai de prévenance d'envoi de la convocation est réduit à 8 jours. Les décisions de ce conseil d'administration extraordinaire sont prises de la même manière que celles des conseils d'administration normaux ordinaires.

Les décisions sont proposées au vote du conseil d'administration et requièrent une majorité issue des deux collèges.

Les votes du conseil d'administration nécessitant une majorité absolue devront figurer dans l'ordre du jour envoyé aux administrateurs.

En cas d'absence d'une ou de plusieurs organisations habilitées à siéger, les représentants desdites organisations seront informées des décisions adoptées en séance, pour recueillir leur avis et leur position.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou son représentant à la séance et par le secrétaire.

Les décisions votées par le conseil d'administration ne peuvent être remises en causes lors de l'adoption des procès-verbaux.



FEDERATION SYNTEC

3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
Tél: 01.44.30.49.00 - Fax: 01.42.88.26.84

CICF

CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE

ARTICLE 2: DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT DU 17 MAI 2005

Le présent avenant prendra effet le 17 mai 2005.

Le champ d'application est celui de la Convention Collective.

Fait à Paris, le 17 mai 2005

Pour la Fédération SYNTEC
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. Dominique DUFLO

Pour la Fédération CICF
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. Bernard GATTI

La CFE/CGC/FIECI
35, rue du Fbg Poissonnière - 75009 PARIS
M. Jean-Claude CARASCO

CGT-FO Fédération des Employés et Cadres
28, rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS
M. Mathias BOTON

La CFDT (Fédération des Services)
14, rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex
Mme Annick ROY

La CFTC/CSFV
251, rue du Faubourg St Martin- 75010 Paris
M. Gérard MICHOU

La CGT
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX
M. Noël LECHAT